

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement  
Et du développement durable

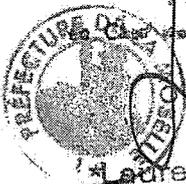
Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD  
☎ 03.87.34.88.98  
☎ 03.87.34.85.15  
✉ [sylvie.ingold.@moselle.pref.gouv.fr](mailto:sylvie.ingold.@moselle.pref.gouv.fr)

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet

des Services pour délégation



Laurent VAGNER

Arrêté

n° 2009-DEDD/IC- 69  
du 9 MARS 2009

prescrivant à la société ARKEMA la mise en place d'un dispositif d'abattement des émissions de COV des bacs de stockages RN501 et RN155 situés dans le parc de stockage des Spécialités Nord de la plateforme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et notamment les articles R512-28, R512-31 et R512-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-AG/2-600 du 14 novembre 1995 autorisant la société ARKEMA à poursuivre l'exploitation du parc de stockage Nord des Spécialités ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-203 du 26 septembre 2008 prescrivant à la société ARKEMA la réalisation d'une étude de la possibilité technique et économique d'équiper les bacs de stockage RN501 et RN155 du parc de stockage des Spécialités Nord d'un dispositif de traitement des émissions de Composés Organiques Volatils (COV) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-12 du 9 janvier 2009 imposant à la société ARKEMA la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions de COV ;

Vu l'étude technique et économique pour équiper les bacs de stockage d'acétone (RN501) et de lourds d'ADAME (RN155) d'un dispositif d'abattement des émissions de Composés Organiques Volatils transmise par la société ARKEMA par courrier ENV/FLT/L167/08 du 17 décembre 2008 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 10 février 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 février 2009 ;

Considérant que le bac de stockage d'acétone RN501 représente près de 90% des émissions diffuses de COV des stockages du parc des Spécialités Nord ;

Considérant que le bac de stockage de lourds d'ADAME RN155 représente plus de 90% des émissions diffuses de COV toxiques des stockages du parc des Spécialités Nord ;

31909

Considérant que le traitement des émissions de COV au moyen d'une colonne de lavage de performance supérieure à 97% est une méthode de référence qui figure dans le document des Meilleures Techniques Disponibles « systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique » adopté en février 2003 par la Commission européenne ;

Considérant que la mise en place d'un tel dispositif de traitement sur les bacs RN501 et RN155 permet un gain de l'ordre de 27 tonnes de COV par an, ce qui représente une réduction de l'ordre de 86% des émissions de COV des stockages du parc des Spécialités Nord et de plus de 90% des émissions de COV toxiques des stockages du même parc ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-François TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

### **Arrête :**

#### **Article 1 : Champ d'application**

La société ARKEMA, dont le siège social est situé au 420, rue d'Estienne d'Orves à Colombes (92705), est tenue de respecter des dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sur le territoire des communes de SAINT-AVOLD et L'HÔPITAL.

#### **Article 2 : Captation de traitement des émissions des bacs de stockage RN501 et RN155**

Le bac de stockage d'acétone RN501 et le bac de stockage de lourds d'ADAME RN155 sont équipés d'un dispositif d'abattement des émissions de composés organiques volatils avant le :

- 31 décembre 2011 pour le bac RN155 ;
- 31 décembre 2014 pour le bac RN501.

Ce dispositif est constitué par une colonne de lavage dimensionnée pour atteindre une performance d'abattement des COV minimale de :

- 97% pour les COV émis par le bac RN501 ;
- 98% pour les COV émis par le bac RN155.

Cette performance est exprimée par rapport aux émissions qui seraient générées sans un tel dispositif.

Les eaux résiduaires issues des deux colonnes de lavage sont collectées vers la fosse R1155 pour pouvoir ensuite être traitées à la Station Biologique.

#### **Article 3 : Surveillance des émissions**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-12 du 9 janvier 2009 relatif à la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions de COV s'appliquent aux émissions de COV des installations visées à l'article 2 du présent arrêté.

En particulier, une mesure de la concentration et du flux de COV non méthanique est réalisée au moins une fois par an. Cette mesure intègre une caractérisation des COV émis.

Par ailleurs, la performance d'abattement des colonnes de lavage doit pouvoir être justifiée sur simple demande de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4 :**

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

#### **Article 5 : Délais et voies de recours**

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **Article 6 : Information des tiers**

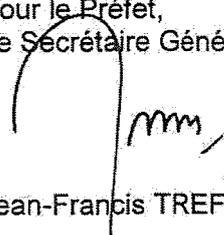
En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.  
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.  
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

#### **Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,  
La Sous-Préfète de FORBACH,  
Le Maire de SAINT-AVOLD,  
Les inspecteurs des installations classées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-François TREFFEL

